



Les 5 principes d'investissement socialement responsable du FRR

1^{er} principe : Respecter les droits de l'Homme et les droits fondamentaux au travail

Pour ce premier principe, le FRR est particulièrement attaché aux éléments suivants :

- Respect et promotion du droit international relatif aux droits de l'Homme dans la sphère d'influence des entreprises ;
- Absence de complicité de violations des droits de l'Homme ;
- Promotion et respect des droits humains fondamentaux au travail :
 - liberté d'association et reconnaissance effective du droit à la négociation collective ;
 - élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire et de traite d'êtres humains ;
 - abolition effective du travail des enfants ;
 - élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession ;
- Respect des dispositions des conventions internationales relatives à la mise au point, la fabrication, le stockage, l'emploi, le transfert et la destruction des armes chimiques et bactériologiques ainsi que des mines anti-personnelles.

2^e principe : Développer l'emploi en améliorant la qualité de la gestion des ressources humaines

Pour ce deuxième principe, le FRR est particulièrement attaché aux éléments suivants :

- Promotion d'une politique de gestion des ressources humaines ouverte à l'information, au dialogue et à la participation de tous les salariés à la vie de l'entreprise ;
- Définition et conduite d'une politique de gestion sur le long terme des ressources humaines, articulée de façon cohérente avec la stratégie de développement de l'entreprise, visant à travers notamment la négociation et la concertation avec les partenaires sociaux, tant à son niveau qu'à celui du groupe auquel elle peut appartenir, à favoriser l'emploi et l'implication durable des salariés dans la vie de l'entreprise, notamment en matière :
 - de formation des salariés tout au long de leur vie professionnelle ;
 - d'outils visant à accompagner les mutations économiques et, notamment, à favoriser la création d'activités et d'entreprises nouvelles ;
 - de mécanismes d'intéressement financier aux résultats de l'entreprise ;
- Mise en place de dispositifs permettant d'améliorer de manière constante la qualité des conditions générales de travail, en particulier celles relatives à l'hygiène, à la santé physique comme mentale et à la sécurité.

3^e principe : Assumer ses responsabilités en matière d'environnement

Pour ce troisième principe, le FRR est particulièrement attaché aux éléments suivants (dont la déclinaison effective dépendra du secteur d'activité de chaque entreprise) :

- Prise en compte de l'environnement dans la stratégie de l'entreprise et, en particulier, application du principe de précaution, prévention des risques de pollution notamment accidentelle et des atteintes à la biodiversité ;



- Développement constant de l'éco efficacité des processus de fabrication comme des produits eux-mêmes, efforts mis en oeuvre pour favoriser et développer des technologies respectueuses de l'environnement et le recours aux énergies renouvelables ;
- Politique de réduction des émissions de CO² et autres gaz à effet de serre, du volume et de la toxicité des déchets rejetés et de la consommation d'eau ;
- Développement et mise en oeuvre de normes de haute qualité environnementale et énergétique pour le patrimoine bâti de l'entreprise (sites de production, immeubles de bureau, actifs immobiliers) ;
- Prise en compte de l'impact environnemental des transports auxquels l'entreprise a recours tant en interne qu'en externe ;
- Développement de la transparence sur les impacts sanitaires des processus de fabrication et des produits tant sur les salariés que sur les populations locales ou les clients ;
- Assumer ses responsabilités financières en cas de pollution accidentelle liées à l'activité de l'entreprise.

4e principe : Respecter le consommateur et les règles de fonctionnement du marché

Pour ce quatrième principe, le FRR est particulièrement attaché aux éléments suivants :

- Promotion de la sécurité et de la qualité des produits. Transparence des informations fournies aux clients, appréciée au regard des normes légales en vigueur dans les pays de consommation et des « meilleures pratiques » ;
- Absence de comportements ayant pour effet d'entraver le bon fonctionnement du marché, d'activités et de pratiques anti-concurrentielles ;
- Promotion d'actions visant à mettre en place des relations de coopération avec les fournisseurs, sous- et co-traitants ;
- Mise en place des mécanismes et outils nécessaires à la prévention des tentatives de corruption et à la lutte contre la criminalité financière.

5e principe : Promouvoir les règles de bonne gouvernance des entreprises

- L'organisation des entreprises et les projets de résolutions présentées en Assemblée générale doivent respecter les lignes directrices relatives à l'exercice des droits de vote définies par le Fonds de Réserve pour les Retraites en matière de gouvernance d'entreprise.